



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actes

Question écrite n° 9097

Texte de la question

Mme Véronique Carrion-Bastok appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la difficile situation, au regard de l'état civil, des personnes ayant changé de sexe, à la suite d'une opération chirurgicale. En effet, en France, les personnes désirant changer de sexe, et pour ce faire choisissant de subir une opération chirurgicale, ne parviennent que très difficilement et au prix de longues et coûteuses démarches administratives et judiciaires à faire modifier leur état civil pour que celui-ci entre en adéquation avec leur nouvelle et véritable identité. Or parvenir à se faire opérer en vue d'un changement de sexe est un processus très rigoureusement contrôlé en France ; le demandeur est suivi durant deux ans par la CNAM et il lui faut obtenir l'accord de trois médecins spécialisés : un psychiatre, un chirurgien, un endocrinologue, avant de se voir accorder le droit à l'opération. Pourquoi ajouter à ce parcours, dont on devine ce qu'il doit comporter de difficile pour le requérant, une procédure de demande de modification d'état civil à déposer devant le tribunal de grande instance, qui entraîne la longue attente de la nomination d'un huissier pour l'assignation au procureur, ainsi que l'engagement de coûteux frais d'expertise. Dans la mesure où l'opération, librement consentie par la personne désirant changer de sexe, est irréversible et, à ce titre, implique nécessairement une expertise médicale préalable approfondie, il semble logique et juste d'inclure dans cette démarche le changement d'état civil, qui ne serait plus qu'une formalité de mise en adéquation du sexe porté sur l'état civil avec le sexe réel du demandeur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'identité sexuelle est une des composantes de l'état des personnes et est soumise, à ce titre, au principe d'ordre public de l'indisponibilité. La jurisprudence a toutefois tempéré ce principe en admettant que : « lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à sa vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ». La demande de modification de l'état civil, qui relève du tribunal de grande instance du lieu où a été dressé l'acte de naissance, constitue une action sui generis et ne saurait être considérée comme une simple rectification d'acte d'état civil assimilable à une formalité administrative. Les mécanismes en vigueur permettent ainsi de concilier les principes fondamentaux régissant le droit des personnes avec le souci de faciliter la vie quotidienne des transsexuels. Une modification législative n'est donc pas envisagée.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Carrion-Bastok](#)

Circonscription : Paris (21^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9097

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 397

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2556

Erratum de la réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3719